

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Groupe BIM du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72150

Gouvernement du Québec

### **Décret 190-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'informer, d'orienter et d'accompagner, en réseau, les institutions publiques et privées dans la transition vers la gouvernance numérique et qu'elle a pour projet de réaliser des diagnostics et des plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 8 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 pour la transformation numérique du secteur de la construction, dont notamment 7 200 000 \$ pour adopter la modélisation des données du bâtiment afin d'améliorer l'efficacité des processus, ainsi que pour parer des fournisseurs et des partenaires afin que ceux-ci se mettent au même niveau numérique que leurs grands donneurs d'ouvrage;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre peut notamment offrir son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72151

Gouvernement du Québec

### **Décret 191-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. par Investissement Québec pour le développement d'un vaccin contre la COVID-19

ATTENDU QUE Medicago Inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le domaine des vaccins et des protéines thérapeutiques et dont le siège est situé à Québec;

ATTENDU QUE Medicago Inc. a amorcé des travaux pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19 et que des fonds additionnels sont nécessaires pour la poursuite de ses travaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que celle-ci doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. pour son projet de développement d'un vaccin contre la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. pour son projet de développement d'un vaccin contre la COVID-19;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72152

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la désignation de la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme public pour l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 168-2020 du 11 mars 2020, le gouvernement a confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des